



LES POUVOIRS DE LA POLICE

Les officiers de police peuvent procéder à votre arrestation:

- s'ils ont des raisons plausibles de penser que vous avez commis une infraction ;
- si vous faites l'objet d'un mandat d'arrêt ;
- si vous avez commis ou êtes sur le point de commettre une infraction.

L'officier doit vous informer que vous êtes en état d'arrestation et du motif de votre arrestation.

Si nécessaire, la police est en droit de recourir à la force afin de procéder à votre arrestation et de vous menotter si vous tentez de fuir. L'usage abusif de la force est une infraction réprimée par la législation australienne.

Résister à une arrestation est une infraction.



FOUILLE ET INTERROGATOIRE

Un policier a le pouvoir de vous interpellier afin de procéder à une fouille s'il/elle a des raisons plausibles de croire que vous avez en votre possession un bien illégal (drogues, arme, alcool dans les zones interdites) ou obtenu de façon illicite (ex : un bien volé) ou que vous pourriez utiliser à des fins illicites (ex: des outils pour cambrioler une maison).

Attention : une « arme » est définie de façon très large en Australie, ainsi sont interdits - parmi d'autres- le stylo-laser, bâton de kung fu (nunchaku) et bombe lacrymogène.

Le policier peut ainsi vous palper, fouiller vos poches, sacs et véhicule.

Si vous refuser une fouille, la police a le droit de vous arrêter et de vous fouiller de force.

Le policier doit vous indiquer son nom, grade et commissariat ainsi que le(s) motif(s) de la fouille. La fouille corporelle n'est autorisée que pour certaines infractions les plus graves et une procédure rigoureuse et supervisée est prévue pour assurer le respect de la dignité de la personne.

La police n'a pas le pouvoir de vous interroger avant de vous avoir formellement arrêté pour une infraction.

Il est fortement déconseillé de parler à la police avant de parler à un avocat.

Vos droits en garde à vue



Vous avez droit au silence.

(Sauf si votre arrestation concerne un accident de la route, auquel cas vous devez fournir votre nom, adresse et les circonstances de l'accident.)

Vous avez droit à la présence d'un avocat lors de votre audition.

En Australie, l'aide juridictionnelle ne permet pas la désignation d'un avocat d'office lors de la garde à vue. Si souhaitez l'assistance d'un avocat, vous devez fournir le nom d'un avocat privé de votre choix.

Vous avez le droit de prévenir un ami ou un membre de votre famille et de contacter un avocat.

Vous avez le droit de demander un interprète, un médecin et de contacter le consulat.

Avant de procéder à votre audition, vous devez être informé(e) de votre droit à garder le silence et du fait que tout ce que vous direz peut être utilisé dans la procédure.

La police peut vous demander d'enregistrer par moyen audio-visuel votre refus d'être entendu(e). Dans ce cas, donnez votre nom, adresse et date de naissance mais **ne répondez à aucune autre question sans la présence de votre avocat. Ne signez aucun document (excepté une notification de liberté sous caution).**



Questions & Réponses

La police peut-elle prendre mes empreintes digitales et me photographier?

Oui. Notez que si vous êtes reconnu(e) non coupable ultérieurement, vous pouvez demander leur destruction.

Suis-je obligé(e) de participer à une parade d'identification?

Non, mais la police peut demander à un témoin de vous identifier sur des photographies.

Combien de temps la police peut-elle me garder à vue après mon arrestation?

Pendant 4 heures maximum. Une prolongation de 8 heures peut être accordée par un juge. Ne sont pas compris dans ce délai votre entretien avec l'avocat, votre dégrisement si vous étiez en état d'alcoolémie, le temps nécessaire à la préparation de l'équipement audio-visuel...

Dans quelles conditions puis-je être libéré(e) sous caution?

En général, la liberté sous caution (avec ou sans conditions) est accordée; sauf si vous présentez un risque pour une victime présumée ou la société, si vous avez déjà dans le passé violé une liberté sous caution, si l'infraction pour laquelle vous êtes poursuivi(e) est « grave » ou s'il y a un risque de fuite. Que vous soyez libéré(e) sous caution ou pas, la police doit vous informer de votre droit de contacter un avocat concernant votre liberté sous caution ou son refus.

Quelles sont les conséquences si je ne respecte pas ma liberté sous caution?

Vous serez conduit devant un juge qui peut décider soit de révoquer votre liberté sous caution et de vous placer en détention provisoire ; soit de vous accorder une nouvelle liberté sous caution. Si vous souhaitez modifier les conditions de votre liberté sous caution, votre avocat peut en faire la demande devant un juge.

Quel usage la police fait-elle des chiens policiers?

Les chiens policiers sont entraînés pour détecter la drogue. La police se sert fréquemment de chiens policiers dans les endroits publics tels que les gares, prisons, aéroports...

Un policier peut-il m'empêcher de rester dans un endroit public?

Oui, la police peut vous demander de circuler si vous êtes dans un endroit public et qu'elle a des raisons plausibles de croire que : vous gênez la circulation ou le passage du public, vous proférez des menaces ou intimidez quelqu'un, vous tentez de vendre/acheter de la drogue.

Si vous êtes en état d'alcoolémie, la police peut vous interdire un lieu public pendant 6 heures maximum. Désobéir à un tel ordre est une infraction.

Contacts

Consulat Général de France

Level 26, St Martins Tower
31 Market Street
Sydney NSW 2000
Ph: (02) 9268 2400
Fax: (02) 9268 2431
En cas d'urgence (décès/accident)
Agent consulaire de permanence:
0419 015 294

Law Society of NSW

170 Phillip Street
Sydney NSW 2000
Ph: (02) 9926 0333
Fax: (02) 9231 5809

NSW Bar Association

174 Phillip Street
Sydney NSW 2000
Ph: (02) 9232 4055

Brochure préparée par :

Maître Jennifer Layani Ellis

**Avocat Pénaliste Français &
Australian Criminal Barrister**

Elizabeth Street Chambers
16/179 Elizabeth Street
Sydney NSW 2000

Ph: (02) 9336 5399
Mob: 0422 782 571

Email: layani-ellis@estc.net.au
www.layaniellis.com

(Sur la liste de notoriété du Consulat
General de France)